

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Traitement des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés et confisqués selon le CPP¹

en accord avec la Section pénale de la Cour suprême du canton de Berne

Principes



1. Le Ministère public mentionne dans l'acte d'accusation chaque objet et valeur patrimoniale séquestré et les décrit précisément (art. 326 al. 1 let. c CPP).
2. Les objets et valeurs patrimoniales séquestrés dans le cadre de la procédure préliminaire (y compris la procédure de l'ordonnance pénale) ou dans le cadre de la procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale selon les art. 376 ss CPP, qui n'ont pas de rapport avec les points de l'accusation, restent au Ministère public qui décide de la suite de leur sort (confiscation en vue de la destruction ou de la réalisation ou pour couvrir les frais de procédure, les peines pécuniaires ou les amendes; restitution aux ayant droit; attribution selon l'art. 267 al. 5 CPP; publication selon l'art. 267 al. 6 CPP; procédure selon l'art. 377 et 378 CPP en procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale).
3. En même temps que leur notification au tribunal, les objets et les valeurs patrimoniales séquestrés mentionnés dans l'acte d'accusation sont transférés physiquement (art. 327 al. 1 let. d CPP).
4. La remise au tribunal a lieu contre accusé de réception en double exemplaire. L'un des accusés de réception est annexé au dossier, l'autre reste au Ministère public. Cette disposition est applicable par analogie à la remise d'objets et de valeurs patrimoniales par le tribunal de première instance à l'instance de recours.
5. Dans son jugement, le tribunal décide du sort de tous les objets et valeurs patrimoniales notifiés avec l'acte d'accusation et le dossier (confiscation en vue de la destruction ou de la réalisation ou pour couvrir les frais de procédure, les peines pécuniaires

¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP, RS 312.0)

ou les amendes; restitution aux ayant droit; décision selon l'art. 267 al. 4 CPP; attribution selon l'art. 267 al. 5 CPP; publication selon l'art. 267 al. 6 CPP; décision en tant qu'instance compétente sur opposition en procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale selon l'art. 377 al. 4 et 378 CPP).

6. Sont réglementés dans

l'annexe 1: la publication selon l'art. 267 al. 6 CPP

l'annexe 2: la réalisation et la destruction de biens confisqués

l'annexe 3: le droit transitoire.

Les règles établies dans les annexes 1 et 2 sont applicables, dans la mesure où elles sont transmissibles, également à la procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale selon les art. 376 ss CPP.

Annexes

Annexe 1: la publication selon l'art. 267 al. 6 CPP

- a. La publication est effectuée par l'autorité de justice pénale (Ministères publics cantonaux ou régionaux, Ministère public des mineurs; tribunaux régionaux, Tribunal des mineurs ; tribunaux d'instance supérieure) qui a tranché dans le cadre d'une décision devenue exécutoire du sort des biens et des valeurs patrimoniales séquestrés.
- b. Les publications sont faites dans la Feuille officielle du canton de Berne.
- c. Dans la publication, les objets et les valeurs patrimoniales doivent être suffisamment individualisés afin que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Les objets et les valeurs patrimoniales ne pouvant pas être individualisés ne doivent pas être publiés.
- d. Généralement, doivent être publiés uniquement les objets et les valeurs patrimoniales d'une valeur minimum de Fr. 300.--.
- e. Les publications ont généralement lieu tous les trimestres ou en fonction des besoins.
- f. Les publications se font une seule fois avec une durée de publication en ligne de six mois.
- g. Si, dans le délai de six mois dès la publication, personne ne fait valoir de droit sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont transmis à la préfecture du lieu (art. 73 LiCPM) pour être réalisés ou détruits. Les objets et valeurs patrimoniales séquestrés avec une valeur vénale minimale de Fr. 1'000.-- doivent être transmis à la préfecture uniquement après un délai de 5 ans.

Annexe 2: la réalisation et la destruction d'objets confisqués

- a. L'autorité de justice pénale compétente ordonne la confiscation des objets et valeurs patrimoniales séquestrés.
- b. La décision doit mentionner si la confiscation a lieu en vue de la destruction ou de la réalisation ou pour couvrir les frais de procédure, les indemnités, les peines pécuniaires et les amendes du cas concret.
- c. A l'exception des lettres f à j ci-après, les objets et valeurs patrimoniales confisqués sont transmis à la préfecture du lieu (art. 73 LiCPM) aussi bien pour être réalisés que pour être détruits. Cela vaut en général également pour les objets et valeurs patrimoniales sujets à une dépréciation rapide au sens de l'art. 266 al 5 CPP, dans la mesure où le produit de la réalisation s'élevant au minimum à Fr. 300.-- peut être at-

tendu. Exceptionnellement, la réalisation anticipée peut également être effectuée par l'autorité de justice pénale.

- d. Lors de la transmission à la préfecture, tous les objets et valeurs patrimoniales doivent être énumérés séparément dans une liste et désignés avec précision.
- e. La préfecture procède à la réalisation ou à la destruction avec l'aide des services qu'elle désigne. Elle décide de manière indépendante de détruire des objets et des valeurs patrimoniales ayant été confisqués en vue d'être réalisés, mais qui ne peuvent pas l'être. Lorsque des objets et des valeurs patrimoniales ont été confisqués en vue de couvrir des frais de procédure, des indemnisations, des peines pécuniaires et des amendes, la préfecture transmet le produit net de la réalisation à l'autorité de justice pénale compétente.
- f. Les fonds, les avoirs bancaires et les valeurs patrimoniales comparables séquestrés ayant été confisqués pour couvrir des frais de procédure, des indemnisations, des peines pécuniaires et des amendes doivent être décomptés par l'autorité de justice pénale elle-même.
- g. Si la poursuite pénale doit être suspendue pour cause de prescription et que des fonds, des avoirs bancaires et des valeurs patrimoniales comparables ont été séquestrés et doivent être rendus à une personne ayant droit dont le domicile n'est pas connu, la décision doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne. Si la valeur s'élève au moins à Fr. 300.--, la publication doit avoir lieu deux fois. D'un point de vue comptable, le montant reste enregistré jusqu'à 10 ans après la décision exécutoire sous le numéro de la procédure suspendue. Après l'écoulement d'une durée de 10 ans suivant la décision exécutoire, le montant revient au canton.
- h. Les armes confisquées tombant sous le coup des dispositions de la loi sur les armes doivent être remises au service compétent de la police cantonale.
- i. Une destruction ordonnée de champs de chanvre ou de plantations de chanvre indoor doit être effectuée par la police.
- j. Les drogues et les médicaments stockés à l'Institut de médecine légale y restent en vue d'être détruits. L'IML peut transmettre à la police les quantités importantes en vue de leur destruction.
- k. La destruction de matériel biologique par l'Institut de médecine légale de Berne est réglementée séparément.

Préfectures compétentes selon l'art. 73 LiCPM

- La Préfecture du Jura bernois, siège à Courtelary et la Préfecture de Biel/Bienne (siège à Nidau) sont compétentes pour les objets et les valeurs patrimoniales du Ministère public régional du Jura bernois (y compris l'agence régionale du Ministère

- public des mineurs) et les tribunaux pénaux de la région judiciaire du Jura bernois – Seeland:
- Les objets et les valeurs patrimoniales des autorités de justice pénale qui, en vertu des art. 81 al. 1 et 92 al. 3 LOJM, sont stationnés dans les agences du Jura bernois, vont à la Préfecture du Jura bernois.
 - Les objets et les valeurs patrimoniales des autorités de justice pénale à Biel/Bienne vont à la Préfecture de Biel/Bienne.
 - La Préfecture de l'Emmental (siège à Langnau) est compétente pour les objets et les valeurs patrimoniales du Ministère public régional Emmental-Oberaargau (y compris l'agence régionale du Ministère public des mineurs) et les tribunaux pénaux de la région judiciaire Emmental-Oberargau.
 - La Préfecture de Berne (siège à Ostermundigen) est compétente pour les objets et les valeurs patrimoniales du Ministère public cantonal chargé des affaires de crime économique, du Ministère public cantonal chargé de tâches particulières, du Ministère public régional de Bern-Mittelland (y compris l'agence régionale du Ministère public des mineurs), des tribunaux pénaux de la région judiciaire Bern-Mittelland, du Tribunal des mineurs (indépendamment du lieu de séance), du Tribunal pénal économique et du Parquet général.
 - La Préfecture de Thoune (siège à Thoune) est compétente pour les objets et les valeurs patrimoniales du Ministère public régional Oberland (y compris l'agence régionale du Ministère public des mineurs) et les tribunaux pénaux de la région judiciaire Oberland.

Annexe 3: droit transitoire

Dès le 1^{er} octobre 2010, seuls les objets confisqués de manière exécutoire en vue d'être réalisés ou détruits doivent être transmis aux préfectures. Dans ce contexte, une liste doit être établie au sens de l'annexe 2, lettre d.

Dès le 1^{er} octobre 2010, les objets qui doivent être publiés selon l'art. 267 al. 6 CPP restent dans les services de juges d'instruction (futurs Ministères publics) et les tribunaux.

Entrée en vigueur:

1^{er} janvier 2011; l'annexe 3 entre en vigueur au 1^{er} octobre 2010.

Révision partielle : 6 mars 2023 (annexe 1 let. f et g)

Berne, septembre 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel